

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/276

DÉLIBÉRATION N° 15/048 DU 7 JUILLET 2015, MODIFIÉE LE 7 NOVEMBRE 2017, LE 7 MARS 2023, LE 9 JANVIER 2024, LE 4 JUIN 2024 ET LE 3 SEPTEMBRE 2024, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS, LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES EMPLOYEURS EN VUE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DES FLEXI-JOBS DANS DIVERS SECTEURS ET AU PROFIT DES PENSIONNÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Office national de sécurité sociale;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans différents secteurs, le statut spécifique des flexi-jobs a été élaboré. En effet, les personnes qui travaillent déjà à quatre cinquièmes peuvent entamer un emploi supplémentaire. Le salaire pour les heures prestées dans ces flexi-jobs est exonéré fiscalement et fait l'objet d'une cotisation patronale spéciale, ce qui permet de réduire substantiellement la charge salariale.
2. En d'autres termes, un flexi-job est une occupation dans les liens d'un contrat-cadre qui permet de fournir des prestations irrégulières auprès d'un employeur dans les secteurs visés. Moyennant le respect de plusieurs conditions, seul un pourcentage limité de cotisations de sécurité sociale est prélevé. Ce type d'occupation n'est possible qu'au cours d'un trimestre déterminé (T) pour autant que le travailleur en question était déjà occupé dans le troisième trimestre précédant celui du flexi-job (T-3) à quatre cinquièmes auprès d'un autre employeur. De plus, les personnes qui diminuent leur volume de travail en passant de 100% au quatrième trimestre précédent le flexi-job (T-4) à 80% au troisième trimestre précédent (T-3) ne peuvent pas effectuer de flexi-jobs pendant un trimestre déterminé (T) et le trimestre suivant (T+1).
- 3.1. La réglementation applicable contenue dans la loi du 16 novembre 2015 *portant des dispositions diverses en matière sociale* est en vigueur au 1^{er} octobre 2015. Le gouvernement fédéral a décidé d'étendre, à partir du 1^{er} janvier 2018, le régime des flexi-

jobs à des secteurs autres que l'horeca (tel que le commerce de détail) et aux pensionnés. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le champ d'application des flexi-jobs a été une nouvelle fois élargi à d'autres secteurs (au secteur des sports, au secteur de l'exploitation des salles de cinéma, au secteur du spectacle et au secteur des établissements et services de santé), conformément à l'article 146 de la loi-programme du 26 décembre 2022. La liste des secteurs concernés a ensuite encore été étendue par le titre 10, chapitre 4 de la loi-programme du 22 décembre 2023. Une occupation dans le régime des flexi-jobs n'est possible que dans un trimestre déterminé pour autant que le travailleur en question respecte les conditions d'occupation prévues ou soit pensionné.

- 3.2. L'emploi via les flexi-jobs peut être autorisé ou exclu en tout ou en partie dans certaines branches d'activité par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. L'arrêté royal du 18 avril 2024 *portant exécution de l'article 2, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champs d'application des flexi-jobs*, étend la mesure à certains travailleurs et employeurs du secteur public et privé flamand de l'enseignement, du secteur de l'accueil des enfants et du secteur du sport et de la culture. Ce même arrêté royal exclut du champ d'application la commission paritaire de l'agriculture (CP144) et la commission paritaire de l'horticulture (CP145), à l'exception des activités bien définies concernant la l'aménagement et l'entretien de parcs et de jardins.
- 3.3. L'arrêté royal du 9 juin 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, § § 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs*, étend également la mesure à l'administration de la Communauté germanophone qui détient la compétence de l'enseignement, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté germanophone et le personnel de l'enseignement libre subventionné par la Communauté germanophone, ainsi qu'aux travailleurs et employeurs du secteur du sport et de la culture, pour autant que les employeurs ne relèvent pas de la loi du 5 décembre 1968 *sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires*.
- 3.4. L'arrêté royal du 20 juin 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, § § 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs*, étend la mesure à la commission paritaire de la batellerie (CP 139). Ce même arrêté royal exclut de la mesure la commission paritaire des pompes funèbres (CP 320), à l'exception des travailleurs qui exercent des activités telles que visées l'article 2/4, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.
4. Lors de l'introduction de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA), l'employeur pourrait indiquer qu'il souhaite avoir recours au statut du flexi-job. Il lui serait immédiatement communiqué si le travailleur en question satisfait ou non aux conditions d'occupation ou de mise à la retraite. Ceci suppose cependant un traitement préalable de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS, le Service fédéral des pensions et l'Office national de sécurité sociale. Aucun détail relatif à

l'occupation ou relatif au statut de la pension ne serait cependant mis à la disposition des employeurs concernés (la réponse se limiterait à "oui" ou "non").

5. La présente demande d'autorisation concerne donc la communication de certaines données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national de sécurité sociale, en vue du calcul de l'occupation, de la détermination de la réponse applicable ("oui" ou "non") et de sa communication à l'employeur concerné à l'occasion de la déclaration DIMONA qu'il introduit (l'employeur est donc immédiatement informé sur le fait qu'il peut ou non avoir recours au régime des flexi-jobs et qu'il peut en conséquence bénéficier d'une réduction de la charge salariale pour le travailleur ayant fait l'objet de la déclaration DIMONA enregistrée). Pour l'application du régime vis-à-vis des pensionnés – à savoir les personnes bénéficiant d'une « pension légale » ou d'une « autre pension » au sens de l'article 68, § 1^{er}, alinéa premier, a), de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*, à l'exception de l'allocation de transition, une consultation du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions devrait par ailleurs avoir lieu.
6. Par intéressé, l'association sans but lucratif SIGEDIS communiquerait à l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, essentiellement les données à caractère personnel suivantes relatives à l'occupation, à savoir le pourcentage d'occupation global et pour chaque occupation dont il est tenu compte, aussi le pourcentage d'occupation individuel, le nombre de jours de travail dans le régime des sept jours, le nombre maximal de jours qui peuvent être prestés, le nombre de jours civils au cours du trimestre et la période (début et fin) d'occupation. L'Office national de sécurité sociale aurait par ailleurs accès aux données à caractère personnel suivantes du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions : la catégorie de pension, la nature de l'avantage, l'indication selon laquelle il s'agit d'une pension complémentaire, le régime, la date de début et l'origine de la pension.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 7.1. Selon l'article 6 du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

- 7.2. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c) du RGPD, à savoir la loi du 16 novembre 2015 *portant des dispositions diverses en matière sociale* et la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales* et l'arrêté royal du 18 avril 2024 *portant exécution de l'article 2, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champs d'application des flexi-jobs*, l'arrêté royal du 9 juin 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, § 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs*, et l'arrêté royal du 20 juin 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2024 portant exécution de l'article 2, § 1^{er} et 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, en ce qui concerne le champ d'application des flexi-jobs*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 7.3. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

8. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du volume de l'emploi ou la constatation du statut de pension comme condition pour l'application d'un flexi-job. Par sa délibération n° 08/28 du 3 juin 2008, le l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé s'est déjà prononcé favorablement sur l'échange de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale.

Minimisation des données

9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'Office national de sécurité sociale reçoit de l'association sans but lucratif SIGEDIS uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul du volume de l'emploi d'un travailleur pour lequel l'application du

régime des flexi-jobs est demandé. En ce qui concerne les pensionnés, il est uniquement fait appel aux données à caractère personnel du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions, pour autant que celles-ci soient nécessaires à la constatation du statut de pension des intéressés (telles la nature de l'avantage, afin de pouvoir exclure l'allocation de transition). L'Office national de sécurité sociale communique à son tour à l'employeur qui souhaite engager un travailleur dans un flexi-job si ce travailleur satisfait ou non aux conditions fixées.

Limitation de la conservation

- 9.1. Les données à caractère personnel seront conservées pendant une période n'excédant pas le délai de prescription pour la reconnaissance des droits des travailleurs exerçant un flexi-job ou des actions en récupération des paiements indus. Ces données à caractère personnel seront supprimées après l'écoulement du délai de prescription.

Intégrité et confidentialité

10. L'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'association sans but lucratif SIGEDIS et le Service fédéral des pensions et, d'autre part, l'Office national de sécurité sociale se déroulera, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'association sans but lucratif SIGEDIS, le Service fédéral des pensions, l'Office national de sécurité sociale et les employeurs des secteurs précités sont autorisés à traiter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, et ce uniquement en vue de l'application du régime des flexi-jobs.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).